

# Le Règlement du Service de l'Assainissement

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

**Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, l'occupant de cet immeuble.

### La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse** organisatrice du Service de l'Assainissement Non Collectif ou SPANC.

### Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **8 décembre 2022**. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C.)** : par assainissement non collectif, on désigne tout dispositif effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet après traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- **eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales), à l'exclusion de tout autre effluent, produits ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

-

## L'ESSENTIEL

### DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN 4 POINTS

#### Votre facture

La redevance est facturée par l'exploitant du service par le biais de la facture d'eau, ou, si l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'adduction d'eau potable, par une facture spécifique établie par le trésor public.

#### La sécurité sanitaire

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la Santé Publique, "Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

#### Les contrôles des installations

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic ou périodique (plan de masse, bon de vidange, factures d'installation, documents sanitaires, avis administratifs ou techniques...etc.). Par ailleurs l'ensemble des regards et couvercles de l'installation devront être accessibles. A défaut les ouvrages ne pouvant être contrôlés, l'installation sera déclarée non conforme.

#### Sanctions

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation, son mauvais état de fonctionnement, expose l'usager de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

D'autre part une pénalité financière pourra être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ces installations au service du SPANC pour qu'il réalise les contrôles réglementaires.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (désigné ci-après par « **le SPANC** ») de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) et ses usagers. Le règlement fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

**Article 2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la CCPSMV.

**Article 3. Missions du service public d'assainissement non collectif**

Le SPANC assure des missions de service public soit :

- informer l'utilisateur sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement,
- fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- assurer au cours du temps la vérification du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.

*La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.*

Les prestations de contrôle, dont les modalités d'exécution sont définies aux chapitres IV et V, sont assurées par le service du SPANC de la CCPSMV

. Il s'agit :

**1- Pour les ouvrages neufs ou réhabilités**

- Contrôle de la conception (cf. article 12 )

- Contrôle de la bonne exécution des travaux (cf. article 13 )

**2- Pour les ouvrages existants**

- Contrôle diagnostic de bon fonctionnement (1er contrôle) (cf. article 15 )

- Contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. article 16 )

- Contrôles à la demande par exemple dans le cas de transactions immobilières (cf. article 17 ).

Le SPANC est disponible pour répondre aux usagers par voie téléphonique ou sur rdv organisées à la CCPSMV. Les coordonnées et horaires d'accueil sont disponibles sur le site internet de la CCPSMV ou sur simple demande auprès du service.

**Article 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la Communauté de Communes.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

**Article 5. Accès aux installations**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Public, les agents du

accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et/ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement non collectif et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

**CHAPITRE II : RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la Santé Publique, "*Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*"

**Article 6. Responsabilités et Obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

L'ensemble des études et travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il doit remettre à celui-ci le règlement du SPANC, afin qu'il prenne

connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 7. Responsabilités et obligations des usagers dont l'immeuble est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif**

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les **eaux usées domestiques** telle que définies en préambule sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Et d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du système de traitement (épandage en particulier). Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire,

- de conserver en permanence une accessibilité totale et sécurisée aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

**Article 8. Entretien des ouvrages**

***L'entretien est la garantie d'un fonctionnement pérenne et constant de votre installation.***

L'utilisateur, occupant des lieux, est tenu d'entretenir son dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,

la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,  
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document est à conserver par l'utilisateur, il pourra lui être demandé lors de tout contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

**Pour les filières agréées (microstations, filtres compacts, filtres plantés) :**

Un guide d'utilisation doit vous être remis par l'installateur au moment de la réalisation de l'assainissement. Il doit contenir notamment :

- la description de l'installation, son principe, les modalités de pose et son fonctionnement,
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence,
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement,
- les dispositifs de contrôle et de surveillance,
- les opérations de maintenance à effectuer (vidange, changement de pièces...), leur périodicité.

Une partie du carnet d'entretien doit être rempli lors des interventions de maintenance et de vidange. Lors des contrôles de bon fonctionnement, le SPANC vérifiera le suivi de la maintenance des installations grâce à ce carnet.

**Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH :**

L'utilisateur assurera le suivi et l'entretien du système afin de garantir la qualité de rejet minimale citée ci-dessous :

- o 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).
- o 200 mg par litre pour la demande chimique en oxygène (DCO).
- o 35 mg par litre pour les matières en suspension (MES)

Tous les 2 ans, une analyse d'eau, comprenant l'ensemble des paramètres cités ci-dessus, sera réalisée à la sortie du système de traitement afin de garantir la qualité du

rejet. Cette analyse sera effectuée par un laboratoire agréé.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. L'usager veillera au respect des règles d'entretien fournies par les fabricants.

Les boues issues du système de traitement des eaux usées sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien réalisé sur le dispositif sera consigné dans un dossier reprenant l'ensemble des documents cités en annexe 4 au présent règlement.

### CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

#### Article 9. Prescriptions techniques

- Règlement sanitaire départemental du Vaucluse, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement
- Respect des conditions de mise en place mentionnées par les fabricants.

#### Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Norme du DTU 64-1 en vigueur.

#### Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### Article 10. Conception des systèmes d'assainissement non collectif

##### 11-1 Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques sanitaire et/ou environnemental.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine conformément à la réglementation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces prescriptions et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance :

- d'environ 5 mètres par rapport à tout bâti et
- d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie ...). Il sera notamment nécessaire de justifier la mise en place d'une installation recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

##### 11-2 Étude à la parcelle

Afin de garantir le meilleur choix de système d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle est obligatoire. Celle-ci devra comporter au minimum les éléments listés en annexe 1 au présent règlement.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude qui devra définir le système le mieux adapté à la nature du sol, aux contraintes du terrain, aux caractéristiques de l'habitation. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité). Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

La prise en charge du coût de l'étude à la parcelle est assurée en totalité par le propriétaire.

Les règles qui s'appliquent pour les rejets (évacuation par le sol ou vers le milieu hydraulique superficiel) sont celles des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté technique interministériel du 07 septembre 2009.

**Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.**

#### Article 11. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, curés et désinfectés. Ils sont soit comblés, ou peuvent être destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

### CHAPITRE IV : CONTROLE DES DISPOSITIFS NEUFS

*Le propriétaire qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception et d'exécution. Ces contrôles ne se substituent pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.*

#### La procédure se déroule en 2 étapes :

1. Le propriétaire constitue un dossier de conception qui détaille le dispositif d'assainissement non collectif projeté. Ce dossier est instruit par le SPANC qui émet un avis sur le projet.
2. Une fois l'avis favorable du SPANC reçu, le propriétaire réalise les travaux sous le contrôle du SPANC.

#### Article 12. Contrôle de conception des ouvrages neufs ou réhabilités (étape 1)

Lorsque le propriétaire souhaite entreprendre des travaux de création ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif, il doit retirer auprès du SPANC un dossier de conception, à retourner dûment rempli.

Ce dossier est composé :

- D'un formulaire de demande d'autorisation
- D'une étude à la parcelle (cf. article 11-2)

L'instruction du dossier de conception par le SPANC consiste, sur la base des documents fournis, à vérifier le respect de la réglementation, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et de l'immeuble.

Le propriétaire recevra après instruction du dossier de conception, l'avis technique du SPANC. Il ne peut entreprendre des travaux d'assainissement autonome qu'après avoir reçu un avis favorable. En cas d'avis défavorable, le SPANC motive sa décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Dans le cas d'une procédure d'urbanisme, l'avis de conformité du projet est joint à la demande de permis conformément à l'Article 4 du décret n°2012-274 du 28 février 2012.

### **Article 13. Contrôle de bonne exécution des ouvrages neufs**

Le propriétaire, titulaire d'un avis favorable du contrôle de conception, est soumis à un contrôle de bonne exécution de son installation (visite sur site). Celui-ci a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet validé.

Le propriétaire informe le SPANC de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il lui confirmera l'achèvement de l'installation **avant remblaiement, 2 jours minimum** avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence du propriétaire ou de son représentant, et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Le propriétaire doit conserver à disposition du SPANC tous documents relatifs aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, photos, ...).

### **Tout chantier remblayé avant la visite par l'exploitant donnera lieu à un avis défavorable**

Le SPANC émet son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Un avis favorable peut être assorti d'un certain nombre d'observations, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite. En cas d'avis défavorable le propriétaire doit réaliser les modifications nécessaires, dans le délai fixé dans l'avis, et rendre les ouvrages conformes au projet et/ou à la réglementation en vigueur, et contacter le SPANC afin de prévoir une contre

visite de contrôle d'exécution des travaux de mise en conformité réalisée avant remblaiement.

Lorsque l'installation est conforme au projet et à la réglementation, le SPANC envoie sous 15 jours un rapport de visite au propriétaire.

Cette visite est aussi l'occasion d'informer l'utilisateur sur l'entretien et la maintenance de son système d'assainissement.

## **CHAPITRE V: CONTRÔLE DES DISPOSITIFS EXISTANTS**

### **Article 14. Responsabilités et obligations de l'utilisateur**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic ou périodique (plan de masse, bon de vidange, factures d'installation, documents sanitaires, avis administratifs ou techniques...etc.). Par ailleurs l'ensemble des regards et couvercles de l'installation devront être accessibles. A défaut les ouvrages ne pouvant être contrôlés, l'installation sera déclarée non conforme.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH, l'utilisateur est tenu de faire parvenir au SPANC, tous les 2 ans, l'ensemble des documents cités en annexe 4 au présent règlement. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis dans les délais, l'installation sera jugée non conforme.

### **Article 15. Contrôle diagnostic de bon fonctionnement des installations**

La première visite de contrôle effectuée pour l'examen d'un ouvrage existant est le contrôle diagnostic. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite, permettant notamment au SPANC de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci :
- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble qui lui correspond,
- le caractère polluant ou non de l'installation et les risques d'atteinte à la salubrité publique (impact sanitaire et/ou environnemental avéré),
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC établit une attestation de contrôle signé de l'agent et de la personne présente.

### **Article 16. Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle diagnostic. Ce contrôle est réalisé sur site par le SPANC.

### **Le contrôle périodique a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :**

- modifications apportées depuis le précédent contrôle,
- le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui le compose (fosse toutes eaux ou septique, bac dégraisseur, réseau d'épandage...),
- le bon état des ventilations,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification des opérations d'entretien des dispositifs dit « agréés » conformément aux prescriptions du fabricant.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC établit une attestation de contrôle signé de l'agent et de la personne présente.

### **Article 17. Contrôle lors d'une transaction immobilière et à la demande**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, le rapport de visite figurant à l'article 18 doit être joint au dossier de diagnostic

technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. La validité d'un rapport de contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière est de 3 ans.

En dehors des contrôles programmés, le SPANC peut réaliser des contrôles à la demande et aux frais de l'utilisateur qui souhaite en bénéficier.

Un délai de 15 jours ouvrés minimum est nécessaire entre la demande et l'envoi du rapport.

#### **Article 18. Rapport de visite**

A l'issue des contrôles des installations existantes, le SPANC formule son avis sur la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'utilisateur. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement et de l'urgence de la situation, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires. S'il y a un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation de l'installation, l'utilisateur pourra être mis en cause.

Dans tous les cas, le rapport de visite est transmis par courrier à l'utilisateur, selon les délais suivants :

- Dans le cadre d'une installation neuve : 1 mois maximum
- Dans le cadre d'une cession immobilière : 15 jours ouvrés maximum
- Dans le cadre d'un contrôle diagnostique ou périodique : 1 mois et demi maximum.

#### **Article 19. Travaux à réaliser – délais**

Dans le cas où le rapport de visite constate la non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans le rapport dans le délai indiqué. Celui-ci peut être plus ou moins long en fonction de l'importance de la non-conformité. Le délai de réalisation des travaux par le propriétaire est noté dans le rapport de visite.

#### **Cas particuliers :**

Dans le cadre d'une vente et en cas de non-conformité de l'installation,

l'acquéreur dispose d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Lors d'une vente concernant un bien appartenant à une copropriété, si le dispositif d'assainissement non collectif est commun, le contrôle sera établi au nom de la copropriété. En cas de non-conformité de l'installation, l'obligation de travaux de réhabilitation dans le délai de 1 an après la date de l'acte de vente s'applique pour la copropriété (quote-part de chaque copropriétaire à définir par la copropriété).

Dans le cadre d'un permis de construire déposé en mairie et en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur devra réaliser les travaux de mise en conformité et pour cela fournir un dossier conforme à l'article 12 du présent règlement afin qu'il lui soit délivré un document attestant de la conformité du projet.

Dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la Collectivité pourra se substituer à l'utilisateur pour la réalisation des travaux, après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 20. Périodicité des contrôles**

La fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement a été fixée à maximum 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la Collectivité lors du dernier contrôle. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider de procéder à des contrôles plus réguliers.

#### **Article 21. Avis de passage**

Les contrôles sont précédés de l'envoi d'un avis de passage par le SPANC mentionnant notamment le jour et la tranche horaire de contrôle. En cas d'impossibilité majeure, l'utilisateur a la faculté de joindre le SPANC par téléphone afin de prévoir un nouveau rendez-vous.

Lorsqu'un usager est absent à un premier rendez-vous confirmé, un nouveau rendez-vous est replanifié sans facturation d'un déplacement à tort. En cas de nouvelle absence pour un rendez-vous confirmé, il pourra être fait application des dispositions de l'article 25 alinéa 2 du présent règlement de service.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 22. Principe de financement du service par la redevance**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial et doit être équilibré en recette et en dépense.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances destinées à financer les charges du service.

#### **Article 23. Montant des redevances du service public d'assainissement non collectif**

Conformément, à l'arrêté du 27 avril 2012, les montants de la redevance seront fournis avant tout contrôle par courrier à l'utilisateur. Ils pourront lui être communiqués sur simple demande adressée au SPANC. Les tarifs sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la CCPSMV.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par décision de la collectivité.

#### **Article 24. Recouvrement de la redevance**

La redevance est facturée par l'exploitant du service par le biais de la facture d'eau, ou, si l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'adduction d'eau potable, par une facture spécifique établie par le trésor public.

*A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25% (Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2224-19-9)*

**Article 25. Pénalités financières**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation, son mauvais état de fonctionnement, expose l'usager de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

D'autre part une pénalité financière du montant égal d'un contrôle pour vente pourra être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ces installations au service du SPANC pour qu'il réalise les contrôles réglementaires.

**Article 26. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, **le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle**, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 27. Poursuites et sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 28. Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux civils. Si l'assainissement non collectif concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 29. Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communautaire.

**Article 30. Publicité**

Le présent règlement sera disponible sur le site internet de la CCPSMV et sera remis en main propre lors des contrôles ou adressé par voie postale ou dématérialisée à chaque usager.

**Article 31. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service.

**Article 32. Clauses d'exécution**

La collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour la Collectivité

Le Président  
GONZALVEZ

M Pierre

**ANNEXES****ANNEXE 1****ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT DE L'ETUDE A LA PARCELLE****Description du projet :**

- ❖ Nom et coordonnées du particulier
- ❖ Adresse du projet
- ❖ Plan de situation localisant le site du projet (ex : IGN1/25000)
- ❖ Extrait cadastral, N° section et N° Parcelle, localisant le projet dans son environnement proche
- ❖ Description de l'immeuble :
- ❖ Nombre de pièces principales (cf Annexe 1) – Joindre si possible plan du permis de construire
- ❖ Chantier neuf, rénovation du bâtiment, réhabilitation de l'ANC
- ❖ Résidence principale, secondaire ou autre usage (professionnel, gîte...)

**Caractéristiques du site :**

- Description du contexte environnemental du site
- Présentation des résultats des sondages et éventuels tests de perméabilité

**Détermination et présentation de la filière la mieux adaptée :**

La synthèse des éléments étudiés permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc...).

Précisions spécifiques concernant les dispositifs de traitement agréés :

Les rapports d'études doivent contenir les informations suivantes nécessaires à la détermination des filières agréés :

- 1/ La famille du procédé retenu (micro station, lits filtrants, etc)
- 2/ Les dispositifs agréés correspondant à cette famille et au dimensionnement requis doivent être indiqués, en précisant la date de validité de l'information
- 3/ Les spécificités du projet par rapport aux filières (habitation secondaire et intermittence)
- 4/ Les conditions particulières de mise en œuvre (nappe, etc...)

**Plan de l'installation à réaliser :**

Plan de masse (échelle à précision minimum 1/500ème) mentionnant :

- Les éléments descriptifs du site (distances, topographie, inondabilité, cours d'eau, puits ... )
- Le nombre et la localisation des sorties d'eau (distinguant eaux ménagères et eaux vannes)
- L'emplacement des sondages réalisés et celui des tests de perméabilité
- L'implantation des ouvrages d'assainissement (et de la ventilation existante si elle peut être conservée)

**Autorisations requises**

Si une autorisation de rejet ou autorisation de voirie est requise, le client devra la fournir au SPANC concerné. Le bureau d'études informera clairement le client par écrit de la nécessité d'engager les démarches nécessaires pour obtenir cette(s) autorisation(s) pour l'aboutissement de son projet.

**ANNEXE 2****TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****2-1 Textes généraux**

- La loi sur l'eau 2006
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Le règlement sanitaire départemental.
- L'arrêté du 7 Septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge d'eau brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- L'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi portant engagement sur l'environnement dite Loi grenelle II du 12 juillet 2010
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**2-1 Textes codifiés****Code de la santé publique**

– Article L.1311-2– Article L.1312-1– Article L.1312-2– Article L.1331-1– Article L.1331-8– Article L.1331-11

**Code général des collectivités territoriales**

– Article L.2212-2– Article L.2212-4– Article L.2215-1– Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132

**Code de la construction et de l'habitation**

– Article L.152-1– Articles L.152-2 à L.152-10

**Code de l'urbanisme**

– Articles L.160-4 et L.480-1– Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9

**Code de l'environnement**

– Article L.218– Article L.218-77– Article L.432-2– Article L.437-1– Articles L.216

**2-2 Textes non codifiés**

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

**ANNEXE 3****COMPOSITION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****3-1 un système d'assainissement non collectif complet comporte :**

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, machine à laver...) et des eaux vannes (toilettes),
- un bac à graisse
- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- un préfiltre (intégré ou non à la fosse toutes eaux),
- des ouvrages de transfert (canalisation, poste de relevage,...),
- un dispositif de traitement adapté au terrain assurant :

**Soit l'épuration par le sol en place :**

- Tranchées d'épandage à faible profondeur
- Lit d'épandage à faible profondeur
- Lit filtrant vertical non drainé : dans le cas d'un sol à perméabilité trop grande
- Terre d'infiltration : dans le cas où la nappe est trop proche de la surface du sol.

**Soit l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante :**

- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

**3-2 Autres dispositifs de traitement**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés et publiées au journal officiel à l'issue d'une procédure d'évaluation permettant de juger de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer sur la santé et l'environnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation existante. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique,
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse,
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés ci-dessus.

**3-3 Cas particulier des toilettes sèches.**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines

**3-4 Ventilation des ouvrages**

L'absence ou la mauvaise conception de la ventilation des fosses est à l'origine de la corrosion des éléments béton (jusqu'à la casse d'éléments) et peut provoquer des nuisances olfactives.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur.

La mise en place d'un siphon disconnecteur entre la sortie des eaux usées et le prétraitement oblige à ajouter une ventilation indépendante entre le siphon et la fosse afin d'assurer la parfaite ventilation des ouvrages.

La ventilation des postes de relevage doit être assurée.

**3-5 Pompes de relevage**

Le branchement électrique doit être réalisé suivant les normes NF C 15-100. La mise en place d'une alarme ou d'un voyant de dysfonctionnement est fortement conseillée.

**3-6 Epuration par le sol**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre **10 et 500 mm/h**. Cela de manière à satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

**Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.**

**3-7 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

Dans le cas où le sol en place au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel **après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur**, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet autre que ceux précédemment cités, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par **puits d'infiltration** dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h autorisé par la Collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique

**ANNEXE 4**

**Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH**

**Documents à fournir à minima au SPANC (Périodicité d'envoi : tous les 2 ans) :**

- Plan coté et description du système d'assainissement
- Programme d'exploitation prévoyant les modalités d'auto-surveillance et d'entretien de l'installation.
- Coordonnées, le cas échéant, du prestataire en charge de l'exploitation de l'installation.
- Liste datée et description des interventions réalisées sur l'installation.
- Informations et résultats d'auto-surveillance obtenus sur le système de collecte et de traitement en y incorporant l'ensemble des données entrée et sortie (notamment l'estimation des débits, les résultats d'analyse du rejet portant sur les MES, la DCO et la DBO5).
- Liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...)
- Documents justifiant de la destination des boues